

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 846

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6 BIS

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 bis, ajouté par la Commission des lois, modifie sur plusieurs points les règles concernant le sursis avec mise à l'épreuve.

La plupart de ces modifications améliorent l'efficacité de cette mesure et reçoivent l'accord du Gouvernement.

En revanche, la suppression du dernier alinéa de l'article 132-41 du code pénal, qui interdit au juge d'accorder de façon illimitée des sursis avec mise à l'épreuve au bénéfice de récidivistes ou de multirécidivistes est peu justifiée.

Il convient en effet de maintenir, à chaque fois que cela est justifié, des règles spécifiques au jugement des récidivistes.

C'est le cas de l'interdiction posée par l'article 132-41, d'autant qu'elle n'exclut pas le prononcé de peines mixtes assorties du sursis avec mise à l'épreuve, comportant une partie de peine d'emprisonnement ferme.

Cette modification de l'article 132-41 doit donc être supprimée.